

ZONAGE GRAPHIQUE



PORSPODER

Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage 3/5
Nord-Est

Echelle : 1/2500ème

Révision générale du PLU :
arrêté le : 28/09/2022
approuvé le : 27/09/2023
Remise exécutoire le :

U - ZONES URBAINES

UHa : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-bourg
UHB : Zone urbaine à vocation d'habitat et aux activités compatibles, correspondant au secteur en extension du centre-bourg
UHb1 : Zone urbaine à vocation d'habitat et aux activités compatibles, où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées
UL : Zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif
Ut : Zone urbaine à vocation d'hôtels et autres hébergements touristiques

AU - ZONES À URBANISER

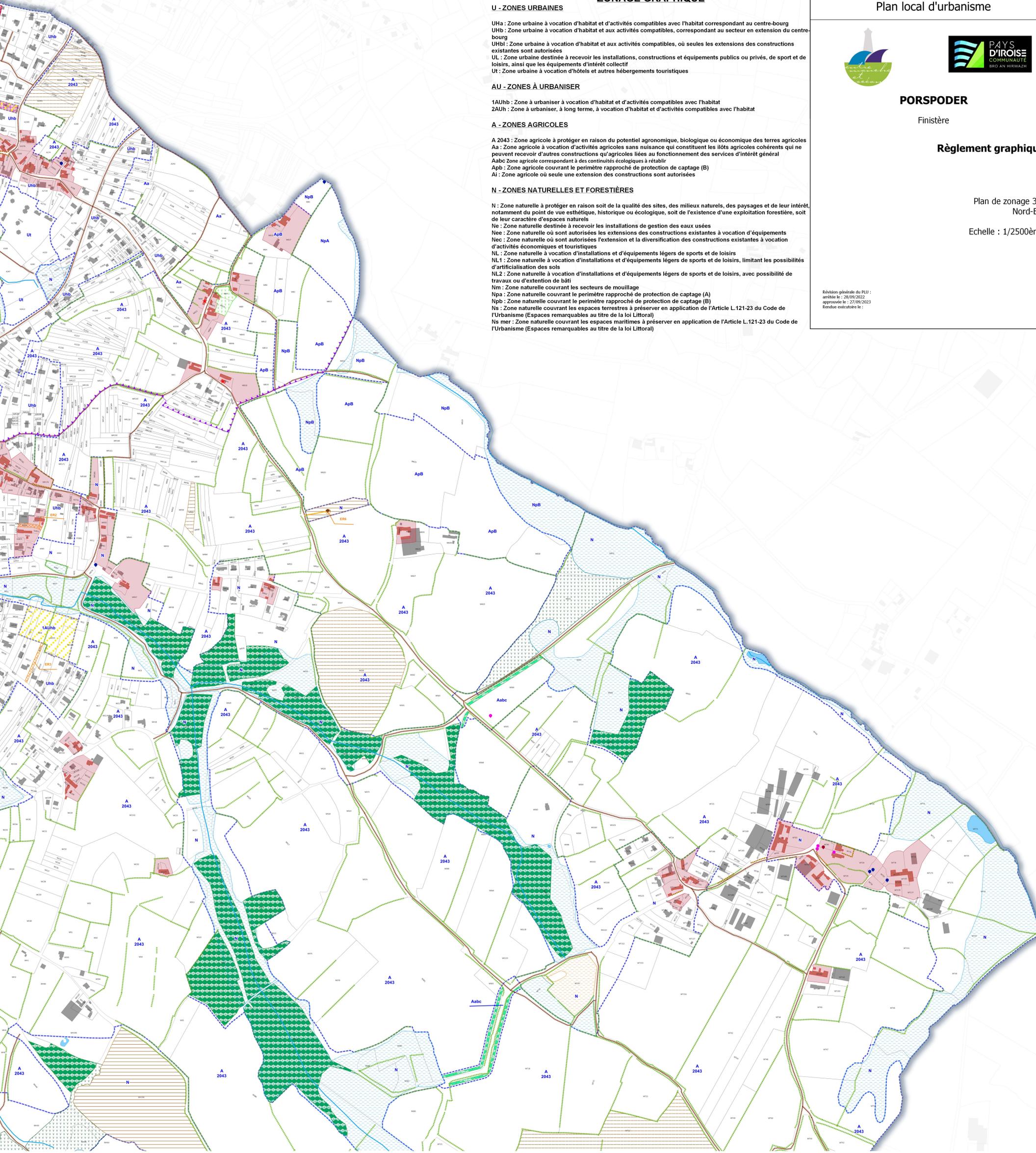
1AUhb : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
2AUh : Zone à urbaniser, à long terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

A - ZONES AGRICOLES

A 2043 : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Aa : Zone agricole à vocation d'activités agricoles sans nuisance qui constituent les îlots agricoles cohérents qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles liées au fonctionnement des services d'intérêt général
Aabc Zone agricole correspondant à des continuités écologiques à rétablir
Apb : Zone agricole couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B)
Ai : Zone agricole où seule une extension des constructions sont autorisées

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : Zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
Ne : Zone naturelle destinée à recevoir les installations de gestion des eaux usées
Nec : Zone naturelle où sont autorisées les extensions des constructions existantes à vocation d'activités économiques et touristiques
Nec : Zone naturelle où sont autorisées l'extension et la diversification des constructions existantes à vocation d'activités économiques et touristiques
NL : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs
NL1 : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs, limitant les possibilités d'artificialisation des sols
NL2 : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs, avec possibilité de travaux ou d'extension de bâti
Nm : Zone naturelle couvrant les secteurs de mouillage
Npa : Zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A)
Npb : Zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B)
Ns : Zone naturelle couvrant les espaces terrestres à préserver en application de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la loi Littoral)
Ns mer : Zone naturelle couvrant les espaces maritimes à préserver en application de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la loi Littoral)



LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Zone d'intérêt patrimonial
- Patrimoine architectural
- Mur, muret
- Patrimoine archéologique
- Patrimoine lié à l'eau
- Patrimoine militaire
- Patrimoine religieux

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Talus ou haie à préserver

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaisons douces
- A créer
- A préserver

ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Zone humide

- Autres éléments graphiques
- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- OAP

- Périmètre de centralité commerciale
- Espace boisé classé
- A créer
- loi littoral
- Site Archéologique
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
- Loi littoral
- Limite des espaces proches du rivage

BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, DÈS LORS QUE CE CHANGEMENT DE DESTINATION NE COMPROMET PAS L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DU SITE

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

- Afin de recevoir de l'habitat

Emplacements réservés

Nature	Numéro	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
Aménagement routier	1	Commune	216
Pour chemin piéton	2	Commune	364
Pour création d'un cheminement doux	3	Commune	442
Pour chemin piéton	4	Commune	405
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	5	Commune	977
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	6	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	7	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	8	Commune	154
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	9	Commune	512
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	10	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	11	Commune	77